

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20251215-C\_\_72\_12\_2025-DE



# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

-

## Évaluation 2020-2026

Analyse de l'opportunité d'élargir le  
périmètre du schéma

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

# Table des matières

I.	L'évaluation du SCoT, une obligation réglementaire .....	3
II.	La notion de périmètre.....	5
III.	Le positionnement de la Communauté d'Agglomération du Niortais 5	
A.	Zoom sur les SCoT .....	5
	Les SCoT en France au 1 <sup>er</sup> juillet 2025 .....	5
	Les SCoT limitrophes .....	5
B.	Un positionnement géographique stratégique.....	7
	Un positionnement qui affiche le rôle de l'agglomération à une plus grande échelle .....	8
C.	L'aire d'attraction de Niort.....	9
D.	La CAN, au cœur d'un environnement riche et varié.....	12
IV.	Les incidences d'une évolution de périmètre : Avantages / Inconvénients .....	13
V.	Conclusion .....	15

## I. L'évaluation du SCoT, une obligation réglementaire

L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme impose une évaluation des SCoT, permettant de faire le bilan des perspectives établies, de sa mise en œuvre et de proposer, si besoin, des adaptations au moyen d'une procédure d'évolution du SCoT.

C'est pourquoi, durant l'année 2025, cette présente analyse des résultats du SCoT a été effectuée tel que l'article L.143-28 du code de l'urbanisme l'exigeait jusqu'au 28 novembre 2025, à savoir l'obligation de :

- Examiner l'opportunité d'élargir le périmètre, lorsque le périmètre de SCoT est identique à celui d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Réaliser une analyse des résultats de l'application du SCoT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales.

Et ce, 6 ans avant la date d'approbation du SCoT, sous peine de caducité de celui-ci.

Cependant, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (n° 2025-1129 du 26 novembre 2025) a été promulguée et a fait l'objet d'une publication au JORF du jeudi 27 novembre 2025. Elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2025. Cette loi comporte un ensemble de modifications du code de l'urbanisme concernant notamment le bilan d'application des SCoT.

Ainsi, le code, notamment l'article L.143-28 indique désormais :

- L'analyse des résultats de l'application du SCoT doit se faire au plus tard dans les 10 ans et non 6 ans ;
- La loi ne prévoit plus de caducité du SCoT en l'absence d'analyse.

**Article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme** (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 203) Version en vigueur depuis le 28 novembre 2025

**Dix ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.**

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

**Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes.** L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Niortais (appelé aussi « SCoT de Niort Agglo ») a été approuvé par le conseil d'agglomération le 10 février 2020 et est opposable depuis le 24 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'évaluation du SCoT et dans la mesure où le périmètre du SCoT est identique à celui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN approuvé le 8 février 2024, la Communauté d'Agglomération doit réaliser un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du SCoT en lien avec les territoires limitrophes.

De ce fait, un débat doit être organisé en conseil d'agglomération sur l'évolution du périmètre du SCoT avant de décider de son maintien en vigueur ou de sa mise en révision.

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, cette disposition réglementaire est issue de l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT publiée le 17 juin 2020, visant à replacer les SCoT à une échelle intermédiaire entre les PLUi et le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

## II. La notion de périmètre

Selon l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme, « le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Il prend également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité au sens de l'article L. 1215-1 du code des transports, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; [...]

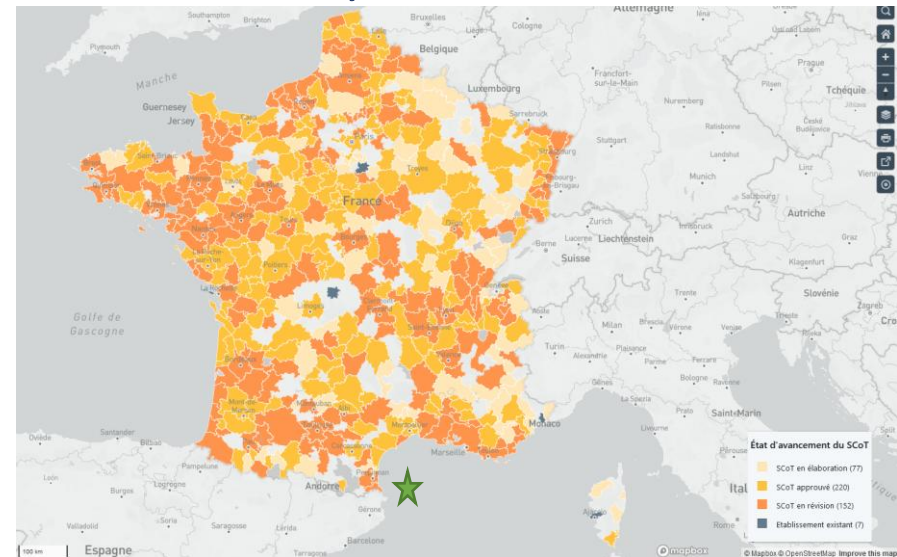
Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

Il n'existe donc pas une définition stricte et universelle du périmètre pertinent d'un SCoT, mais plusieurs critères interviennent dans la délimitation et le choix du périmètre. Au-delà de ces critères, le périmètre d'un SCoT est également issu de la volonté partagée de communes et d'intercommunalité(s) de définir un projet de territoire commun au sein d'un espace de coopération et de dialogue permettant ainsi de définir des orientations partagées.

## III. Le positionnement de la Communauté d'Agglomération du Niortais

### A. Zoom sur les SCoT

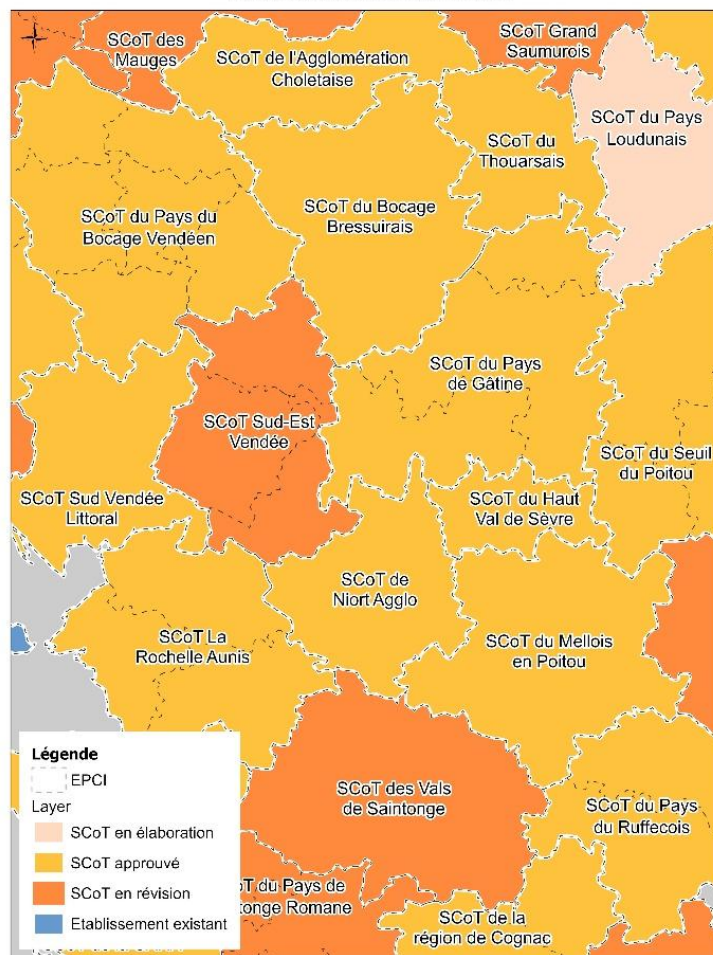
#### Les SCoT en France au 1<sup>er</sup> juillet 2025



#### Les SCoT limitrophes

Le département des Deux-Sèvres est entièrement couvert par des SCoT approuvés (6 au total). Depuis le regroupement des EPCI réalisé en 2014, 5 SCoT sur 6 sont portés par un seul EPCI, la CAN en fait partie. La CAN est entourée de SCoT approuvés ou en révision, y compris en dehors du département.

### Etat d'avancement des SCoT



Réalisation : Niort Agglo - Dir. des Coopération et Stratégies Territoriales - Service observatoire et stratégie territoriale  
 Source : INSEE, IGN, Pneu de plan, ADMIN EXP/RESS REGION

Nom du SCoT	Nbre d'EPCI	Nbre de communes	Pop.	Superficie	Dép.	Etat d'avancement
SCoT de Niort Agglo	1	40	124 159 hab.	819,47 km <sup>2</sup>	79	Approuvé le 10 février 2020
SCoT du Mellois en Poitou	1	62	49 194 hab.	1290,06 km <sup>2</sup>	79	Approuvé le 2 mars 2020
SCoT du Haut Val de Sèvre	1	19	31 193 hab.	346,98 km <sup>2</sup>	79	Approuvé le 17 octobre 2013
SCoT du Pays de Gâtine	3	78	67 554 hab.	1624,68 km <sup>2</sup>	79	Approuvé le 5 octobre 2015
SCoT Sud-Est Vendée	3	58	68 785 hab.	1083,41 km <sup>2</sup>	85	SCoT en révision depuis le 29 janvier 2025
SCoT La Rochelle-Aunis	3	72	236 456 hab.	1236,82 km <sup>2</sup>	17	Approuvé le 2 juillet 2025
SCoT des Vals de Saintonge	1	109	53 790 hab.	1423,9 km <sup>2</sup>	17	SCoT en révision depuis le 27 juin 2019

*Des coopérations déjà existantes à diverses échelles et thématiques.*

À noter que le SCoT du Haut Val de Sèvre a fait l'objet d'une évaluation à 6 ans en 2019, puis le 25 juin 2025, indiquant qu'il ne semblait pas opportun d'élargir son périmètre de SCoT.



## Un positionnement qui affiche le rôle de l'agglomération à une plus grande échelle

Le territoire de Niort Agglo se situe à proximité de pôles d'attractivité économique comme Nantes ou encore Bordeaux. Afin de s'affirmer comme un pôle d'attractivité à part entière entre ces deux métropoles, des partenariats sont créés. La création du pôle métropolitain Centre-Atlantique, en 2015, en est un exemple. Il regroupe plus de 500 000 habitants répartis en dix EPCI : Niort Agglo, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes Val de Gâtine, la Communauté de Communes Aunis Sud, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, la Communauté de Communes de Pays de Fontenay-Vendée, la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Il a vocation à développer des projets communs, partager des stratégies, en dépassant à la fois les frontières administratives et les schémas habituels de concurrence, et de représenter le territoire à l'échelle régionale, nationale et européenne. Cette construction équilibrée a pour objectif d'affirmer le poids de ce nouveau pôle à l'interface des Régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire en se basant sur la métropolisation de projets dans un partenariat solide. Une charte métropolitaine a été signée en 2016 et fixe neuf actions prioritaires :

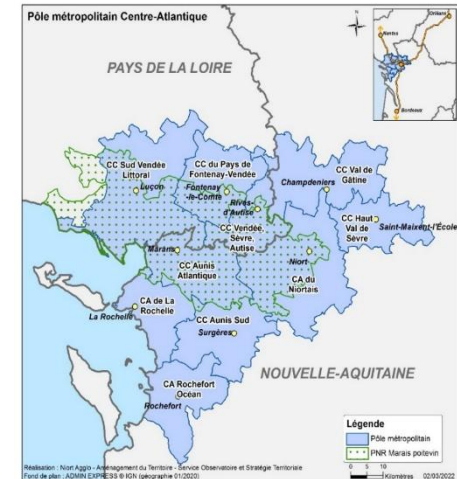
- Promouvoir les filières d'excellence et les pépites économiques ;
- Favoriser l'innovation, le transfert de technologies, la recherche et leur développement par les filières d'enseignement supérieur territoriales ;
- Garantir l'accès aux territoires (multimodes, passagers et fret) ;
- Élaborer un schéma territorial de l'intermodalité ;
- Partager les stratégies de planification et contribuer aux documents régionaux ;

- Proposer un modèle de développement économe en énergie ;
- Préserver, pour le valoriser, le patrimoine naturel ;
- Construire une destination touristique nouvelle en favorisant les itinérances (cyclotourisme, tourisme fluvial et le nautisme) ;
- Proposer un territoire attractif pour les personnes en formation post-bac.

Les connexions entre la CAN et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont particulièrement mises en avant. L'émergence de ce pôle s'explique tout d'abord par l'interdépendance de ces deux territoires dans différents domaines :

- Une continuité naturelle géographique (Marais Poitevin) ;
- Des relations humaines comme les déplacements travail/loisirs ;
- Des flux économiques (Niort Terminal et le Port de La Rochelle).

Au-delà du pôle métropolitain, d'autres partenariats sont également mis en place sur des thématiques comme le Projet Alimentaire Territorial ou encore Territoire d'industrie avec la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.



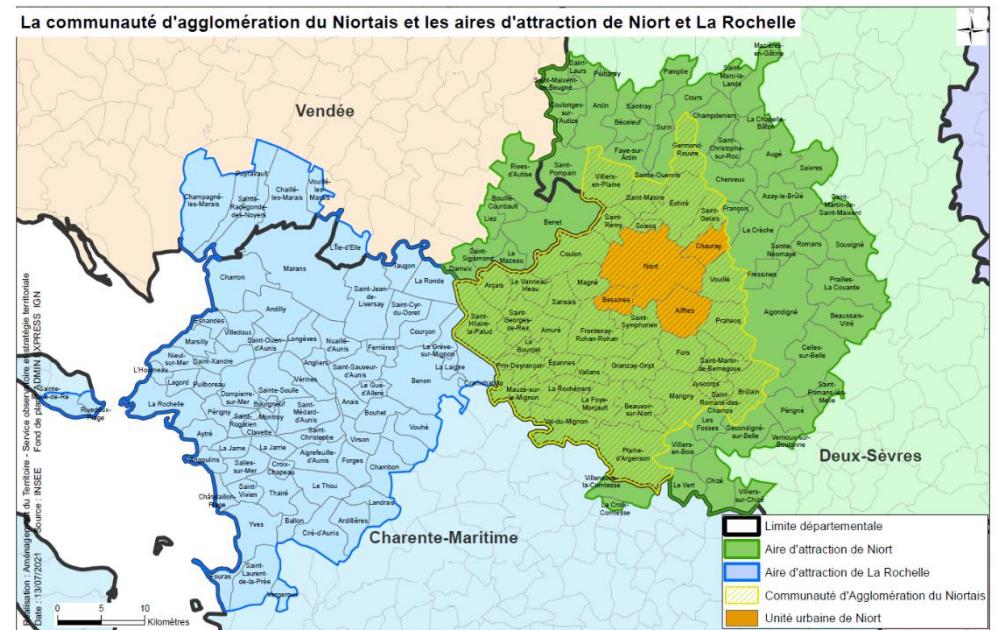
### C. L'aire d'attraction de Niort

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais s'inscrit au sein de l'aire d'attraction de Niort, elle-même composée de 91 communes, dont sept vendéennes et deux de Charente-Maritime. Il compte pour 47% de la superficie de l'aire d'attraction de Niort, concentre 68% de la population et 82% des emplois. Les deux aires d'attraction de Niort et de La Rochelle s'inscrivent dans un continuum géographique permettant la valorisation territoriale d'un positionnement stratégique entre les deux aires d'attraction (Mauzé-sur-le-Mignon est un exemple).

Selon l'INSEE, l'aire d'attraction d'une ville définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes. Une aire est composée d'un pôle, défini à partir de critères de population et d'emploi, et d'une couronne, constituée des communes dont au moins 15% des actifs travaillent dans le pôle. La commune la plus peuplée du pôle est appelée commune-centre.

Ainsi, le périmètre du SCoT actuel ne couvre pas la totalité de l'aire d'attraction de Niort, celle-ci étant composée de :

- 40 communes de la CAN ;
- 14/62 communes de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;
- 10/19 communes de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre ;
- 18/31 communes de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
- 7/15 communes de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise
- 2/109 communes de la Communauté de communes des Vals de Saintonge



### Flux domicile-travail des communes de l'aire d'attraction vers l'unité urbaine de Niort en 2021



Réalisation : Direction des coopérations et stratégies territoriales - Service observatoire et stratégie territoriale  
 Source : INSEE, fichier de détail RP 2021 MOBPRO Fond de plan : ADMIN EXPRESS © IGN 0 2,5 5 kilomètres 20 août 2024

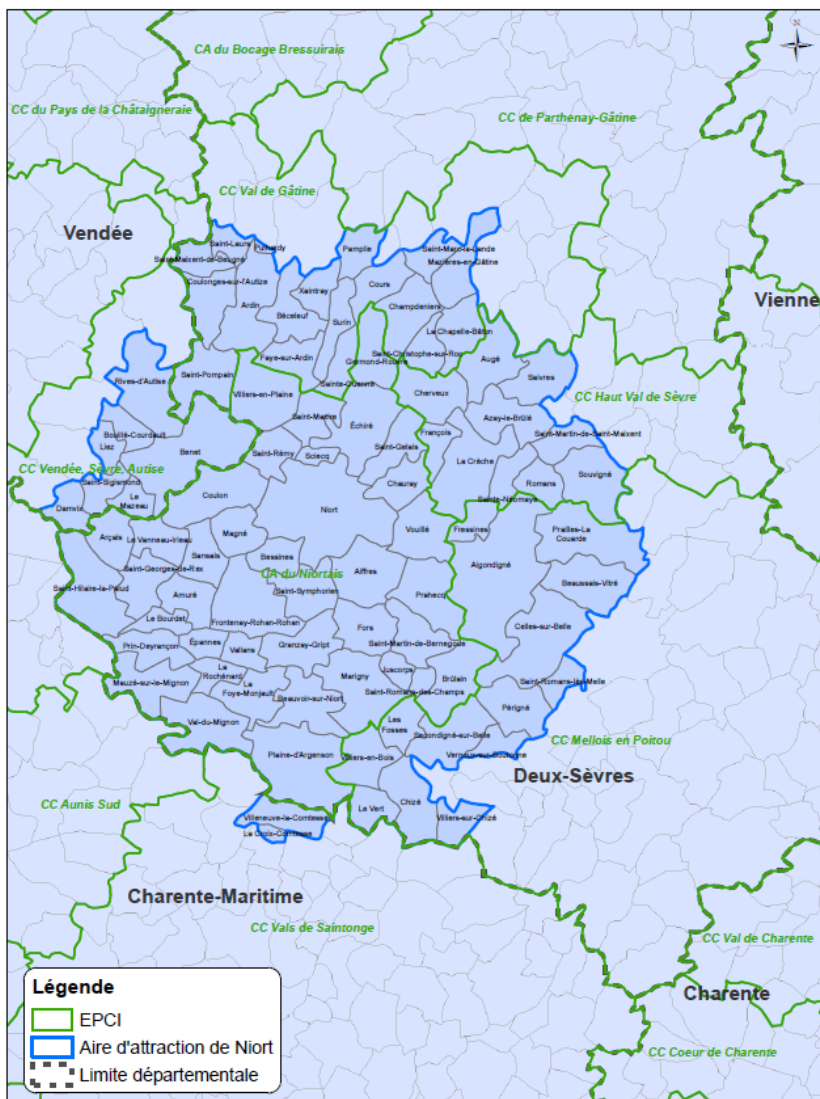
Par ailleurs, l'étude des déplacements réalisés quotidiennement pour se rendre à son lieu de travail fait ressortir une attractivité de l'unité urbaine (Niort, Chauray, Aiffres, Bessines) par rapport aux autres communes de la CA du Niortais. En effet, ce dernier totalise 86% des emplois de la CA du Niortais :

- Niort Agglo est en interaction avec les EPCI voisins avec lesquels, elle génère d'importants flux domicile-travail.
- 44 937 actifs habitent et travaillent au sein de la CA du Niortais (les « stables »).
- La CA du Niortais est un territoire attractif : le solde des flux y est positif puisque 22 192 actifs viennent de l'extérieur pour y travailler et seulement 8 212 actifs en sortent.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations du territoire.

Le SCoT de Niort Agglo prend en compte les interactions du territoire avec les EPCI voisins (dont communes d'équilibre) sans pour autant y inclure d'objectifs de développement ou en mesurer les effets.

### Aire d'attraction de Niort et EPCI



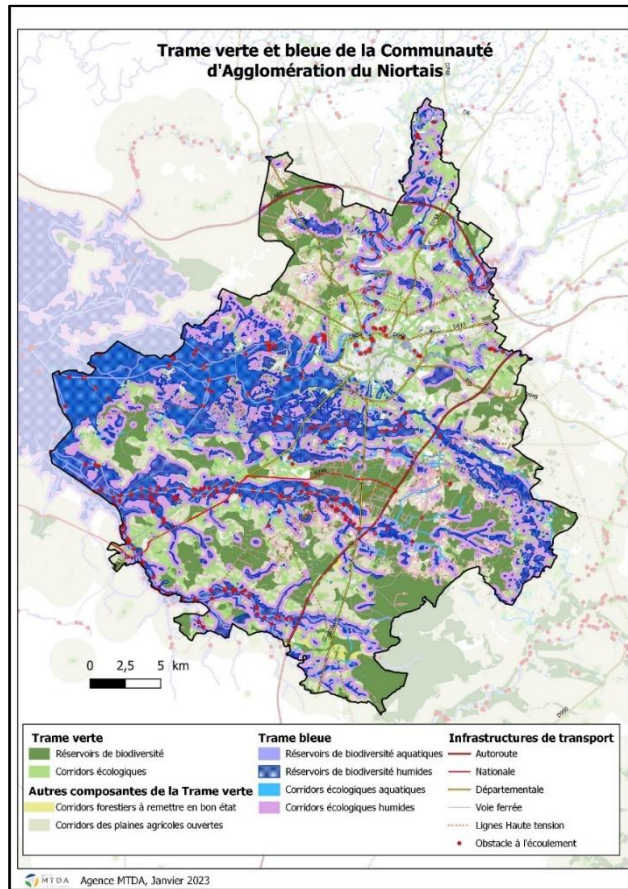
Réalisation : CA du Niortais - Pôle Aménagement du Territoire - Service Observatoire et Stratégie Territoriale  
 Source : INSEE AA 2020 et IGN 12/11/2020

*5 EPCI sont concernés par l'aire d'attraction mais pas la totalité de leur périmètre. Or, les SCoT doivent être constitués d'EPCI complets, et non partiels.*

*Aussi, l'extension du SCoT à une échelle « aire d'attraction » supposerait donc que l'ensemble de l'EPCI, y compris les communes qui ne font pas partie de l'aire d'attraction, intègrent un périmètre de SCoT incluant la CAN.*

### D. La CAN, au cœur d'un environnement riche et varié

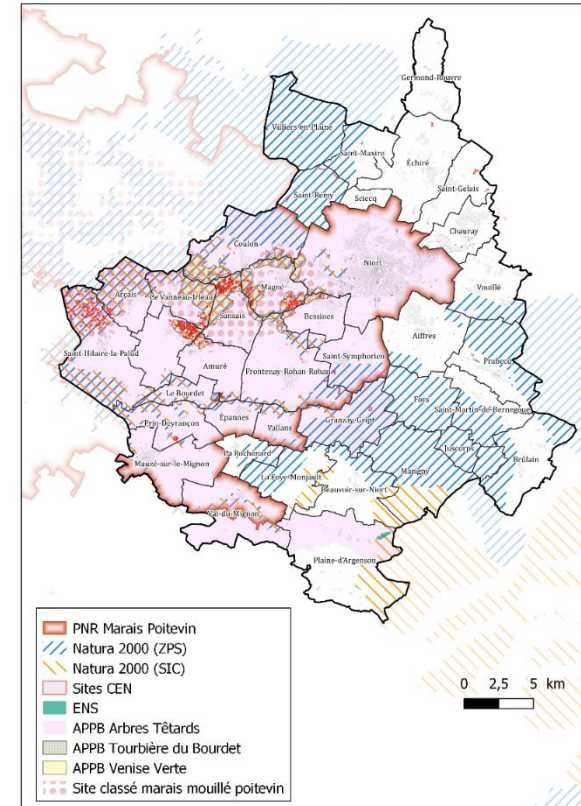
En matière de fonctionnalité écologique, les interactions sont fortes avec les territoires voisins, plus particulièrement à l'Ouest, par la présence du Marais poitevin (18 communes / 40 font partie du périmètre du Parc Naturel Régional Marais poitevin dont la ville-centre Niort).



Des protections nationales, européennes, soutiennent également cette cohérence écologique entre les territoires.



Zonages de protections réglementaires et contractuelles



*Les fonctionnalités écologiques du territoire de la CAN ont un impact bien au-delà des frontières administratives.*

#### IV. Les incidences d'une évolution de périmètre : Avantages / Inconvénients

	Contexte	Avantages	Inconvénients
<b>Armature régionale / Positionnement stratégique</b>	L'animation d'un pôle métropolitain (10 EPCI, répartis en 7 SCoT) pour s'affirmer comme pôle d'attractivité.	Des coopérations économiques, touristiques, enseignement supérieur, mobilités, qui pourraient être portées dans un SCoT plus large, pour un développement équilibré des territoires et un impact plus opérationnel (renforcement des coopérations).	La création d'une nouvelle entité ad hoc pour porter un SCoT sur plusieurs EPCI (création d'un syndicat mixte, porté par un comité syndical) : complexification de l'organisation territoriale avec un échelon supplémentaire, moyens nouveaux pour l'animation de ce syndicat mixte avec un budget de fonctionnement associé...
<b>SCoT limitrophes</b>	6 SCoT en Deux-Sèvres (5 SCoT sur 6 sont portés par un seul EPCI).  Tous les SCoT sont aujourd'hui approuvés.  Datant de 2013, la mise en révision du SCoT du Haut Val de Sèvre est prévue en 2025.	Le SCoT du Haut Val de Sèvre dont 10 communes sont dans l'aire d'attraction de Niort, réfléchit à une révision prochaine.	La création d'une nouvelle entité ad hoc pour porter un SCoT sur plusieurs EPCI (création d'un syndicat mixte, porté par un comité syndical) : complexification de l'organisation territoriale avec un échelon supplémentaire, moyens nouveaux pour l'animation de ce syndicat mixte avec un budget de fonctionnement associé...  Les territoires limitrophes, sont tous couverts par un SCoT mais ces derniers présentent des situations et des temporalités différentes et cela impliquerait donc leur mise en révision.

<p><b>Aire d'attraction de Niort</b></p>	<p>Le SCoT actuel ne prend pas en compte la totalité de l'aire d'attraction de Niort.</p> <p>En effet, l'aire d'attraction de Niort est composée de 91 communes, dont 51 qui ne sont pas membres de Niort Agglo.</p>	<p>Le SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations du territoire.</p> <p>Le SCoT de Niort Agglo prend en compte les interactions du territoire avec les EPCI voisins (dont communes d'équilibre) sans pour autant y inclure d'objectifs de développement ou y mesurer les effets.</p> <p>Le bassin de vie n'est pas représenté en totalité, notamment lorsque l'on aborde les mobilités, le développement économique ou de l'habitat.</p>	<p>5 EPCI sont touchés par l'aire d'attraction mais pas en totalité.</p> <p>Or, les SCoT doivent être constitués d'EPCI complets, et non partiels.</p> <p>Cela supposerait donc que l'ensemble de l'EPCI, y compris les communes qui ne font pas partie de l'aire d'attraction, intègrent un périmètre de SCoT incluant la CAN.</p> <p>L'organisation territoriale actuelle demeure pertinente et repose sur un projet de territoire construit à cette échelle.</p>
<p><b>Fonctionnalités écologiques</b></p>	<p>Le territoire de la CAN est doté de nombreuses protections réglementaires environnementales, des enjeux environnementaux communs aux EPCI voisins.</p>	<p>La prise en compte des franges de la CAN pourrait être plus aisée.</p>	<p>Seul le Marais poitevin est une entité paysagère pleine et entière, portée par une structure ad hoc, le Parc Naturel Régional du Marais poitevin.</p>

## V. Conclusion

L'incidence d'un changement de périmètre de SCoT, sur la base d'un rapprochement avec l'aire d'attraction, présente plus d'inconvénients que d'avantages :

- Une complexification de l'organisation territoriale avec la création d'un Syndicat mixte ;
- Une déstructuration des SCoT limitrophes ;
- L'intégration dans le nouveau périmètre de SCoT, de communes rattachées à d'autres aires d'attraction ;
- Une mise en révision du SCoT actuel pour en élaborer un nouveau à l'échelle du nouveau périmètre.

Dans la mesure où le périmètre du SCoT est identique à celui du PLUi-D, le maintien de ce périmètre s'inscrit dans une logique de cohérence entre les documents d'urbanisme. Cela permet d'assurer une bonne articulation entre les objectifs stratégiques du SCoT et les dispositions réglementaires du PLUi-D, facilitant ainsi la mise en œuvre des politiques d'aménagement à l'échelle intercommunale.

En complément, les EPCI concernés ont développé des coopérations à diverses échelles (Pôle métropolitain Centre Atlantique par exemple) ou thématiques (PAT, Territoire d'Industrie par exemple) qui favorisent le traitement de sujets inter - EPCI sans création de nouvelle structure formalisée.

Enfin, il est proposé la mise en place d'une Conférence des SCoT à l'échelle de l'aire d'attraction de Niort pour renforcer les partenariats sous une forme institutionnelle souple et légère, sous réserve de l'accord des EPCI concernés.